

COVID-19

Bulletin 4

Le présent avis juridique est produit en date du 25 mai 2020. Par conséquent, considérant l'évolution rapide de la situation au Québec, des mises à jour pourront être nécessaires.

LE PORT DU MASQUE EN MILIEU DE TRAVAIL

LE CONTEXTE

Le port du masque par la population comme mesure de prévention de la transmission de la COVID-19, a grandement évolué depuis le début de la crise sanitaire actuelle. En effet, lors du point de presse du 18 mars dernier, le directeur de la santé publique, le Dr Horacio Arruda, demandait à la population ne pas porter de masque, tout en rappelant que les stratégies efficaces pour limiter la propagation de la COVID-19 sont l'étiquette respiratoire et le lavage des mains. Cette demande visait notamment le port de masques de procédure ou de type N95, qui devaient être réservés aux travailleurs de la santé. Le 22 avril 2020, il mentionnait qu'il allait recommander le port du masque ou du couvre-visage dans les situations où la distanciation physique ne peut pas être respectée. Le 30 avril 2020, le premier ministre, François Legault, terminait son allocution d'ouverture du point de presse quotidien en mentionnant que « si jamais on pense qu'on n'est pas capables de respecter le deux mètres, il faut se mettre un masque ». Finalement, le port du masque ou du couvre-visage par la population est depuis le 12 mai dernier, fortement recommandé lors des sorties hors domicile. Le premier ministre en a fait l'annonce lors de son point de presse quotidien du 12 mai dernier. Depuis, cette recommandation est réitérée quotidiennement.

De plus, depuis le 20 mai 2020, après l'avoir suggéré durant plusieurs semaines, l'Agence de la santé publique du Canada recommande officiellement le port du masque ou du couvre-visage non médical lorsqu'il est impossible de garder une distance de deux mètres en public. À ce jour, aucune mesure, provinciale ou fédérale, ne rend obligatoire le port du masque ou du couvre-visage, par la population en générale.

ANALYSE

Cela dit, qu'en est-il de la situation dans les milieux de travail? Le port d'un masque ou d'un couvre-visage est-il obligatoire?

Il convient de rappeler que l'aspect de la santé et de la sécurité des milieux de travail est au Québec, principalement régi par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (ci-après : « LSST ») dont l'administration est confiée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : « CNESST »).

La LSST dispose des droits et obligations des travailleurs et employeurs en milieu de travail. L'article 51 prévoit des obligations générales non limitatives de l'employeur. Ces obligations concernent notamment l'aménagement de son établissement, l'organisation du travail, l'utilisation de méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques, la formation, l'entraînement et la supervision des travailleurs, la fourniture des équipements de protection individuelle requis, etc. C'est notamment en vertu de ces différentes obligations générales qu'un employeur doit prendre des mesures de prévention afin de s'assurer que le milieu de travail ne

présente pas de risque pour la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs, quant au risque que représente la COVID-19. En plus de ces obligations générales, d'autres obligations plus spécifiques découlent de divers règlements, notamment le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (ci-après : « RSST ») applicable dans les établissements. Le RSST ne dispose pas précisément du port de masque ou de couvre-visage en milieu de travail, pour limiter la propagation d'une maladie. On doit donc se rabattre sur les obligations générales de l'employeur. C'est d'ailleurs à l'employeur que revient la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

La CNESST a récemment produit le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* dans lequel elle indique ce qui suit quant à la distanciation physique :

Distanciation physique

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;
- Les poignées de main et les accolades doivent être évitées.

Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (télétravail);
- La pose de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés;
- L'organisation de méthodes de travail. Par exemple :
 - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles;
 - réduire le nombre de travailleuses et travailleurs et de rotations de tâches;
 - s'il y a lieu, ne pas tenir de réunions nécessitant un regroupement physique;
 - éviter de partager des objets – limiter les sorties et les déplacements au strict nécessaire;
- **Les équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis :**
 - **protection respiratoire;**
 - lunettes de protection;
 - visière;
 - gants. »

L'Institut national de santé publique du Québec (ci-après : « INSPQ ») prévoit dans un document auquel nous vous référons, intitulé *COVID-19 : Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires*, sensiblement les mêmes éléments quant à la distanciation physique. Il est mentionné ce qui suit :

- Éviter les contacts directs (se serrer la main, les accolades);

- Respecter une distance de deux mètres entre les individus :
 - Émettre des consignes claires à cet effet;
 - Réduire le nombre de travailleurs et de clients présents dans une même pièce;
 - Réaménager les postes de travail;
 - Modifier les méthodes de travail;

- Lorsqu'il est impossible de maintenir une distance de deux mètres lors de la prestation de travail, des adaptations doivent être apportées :
 - Barrières physiques (ex. : Plexiglas), mesures administratives (ex. : exclusion des travailleurs symptomatiques, diminution de la production), équipement de protection individuelle (ex. : masque de procédure, lunettes de protection);
 - Les adaptations nécessaires peuvent varier selon les caractéristiques du milieu de travail (travail extérieur, présence de clients, stabilité des équipes de travail, capacité d'exclure les travailleurs);
 - Pour plus de détails, consulter les fiches thématiques disponibles sur ce site : <https://www.inspq.gc.ca/covid-19/sante-au-travail>;

- Privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possible (réduire le nombre de travailleurs et de rotations de tâches, s'il y a lieu) pour éviter la multiplication des interactions.

En regard des obligations générales de l'employeur, à notre avis, un employeur pourrait valablement réaménager les lieux et modifier l'organisation du travail de façon à ce que le port du masque ne soit pas requis, et ce, malgré l'impossibilité de respecter la distanciation sociale. C'est d'ailleurs, ce que la CNESST et l'INSPQ mentionnent à ce sujet. Ainsi, à notre avis, dans un tel cas, un travailleur ne serait pas nécessairement justifié d'exiger que son employeur lui fournisse tous types de masques (de procédure, artisanale, de protection respiratoire de type N95).

En cas de doute au sujet des mesures prises au sein de votre milieu de travail, nous vous invitons à consulter votre conseiller ou conseillère syndical(e), qui pourra vous accompagner dans l'analyse de la situation. Ultimement, l'intervention d'un inspecteur de la CNESST pourrait être demandée. Ce dernier pourrait émettre un avis de correction exigeant à l'employeur de se conformer à la loi, notamment qu'il respecte ses obligations générales en prenant les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. La CNESST a également produit divers guides de normes sanitaires en milieu de travail pour différents secteurs d'activités. Ces guides reprennent généralement les recommandations édictées par la santé publique. À ce sujet, après vérification faite auprès du service de renseignements et de la garde téléphonique en prévention inspection de la CNESST, nous avons obtenu l'information que les inspecteurs appliquent dans le cadre de leurs interventions en lien avec la COVID-19, les recommandations contenues à leurs guides, ainsi que celles émises par l'INSPQ, afin de déterminer si les mesures de prévention mises en place dans un milieu de travail sont adéquates. Le masque pourrait donc être une des mesures fortement suggérées et possiblement une des seules mesures acceptables pour certains travailleurs.

À titre d'exemple, la fiche de l'INSPQ intitulée *Recommandations intérimaires concernant les travailleuses des services de garde* à laquelle nous vous référons, mentionne des recommandations qui, à notre avis, doivent minimalement être mises en place. Voici un extrait de cette fiche :

« Porter une attention particulière à la protection des éducatrices en lien direct avec les enfants :

A Soins aux enfants

- Toutes les travailleuses en contact direct avec les enfants plus de 15 minutes cumulatives par jour doivent porter un masque de procédure (chirurgical) et une protection oculaire en tout temps. Les recommandations pour les mesures de protection pourraient changer selon l'évolution des connaissances scientifiques;
- Les lunettes sous prescriptions ne constituent pas une protection oculaire;
- Les masques de procédure sont efficaces tant qu'ils sont secs. Ceux-ci doivent être changés dès qu'ils deviennent humides ou souillés. »

Le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour les services de garde – COVID-19* auquel nous vous référons, produit par la CNESST contient des exigences semblables au sujet des masques :

« Dans le service de garde :

[...]

- Tous les membres du personnel en contact direct avec les enfants dont les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doivent obligatoirement porter une protection respiratoire et oculaire;
- Les équipements de protection individuelle (le masque de procédure, une protection oculaire et des gants) nécessaires doivent être prévus et mis à la disposition du personnel en nombre suffisant; »

À notre avis, ces guides trouvent applications pour les services de garde en milieu scolaire. Toutefois, afin de renforcer notre position, nous soulignons également que le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19* de la CNESST prévoit une exigence semblable pour le personnel du milieu scolaire, en contact avec les élèves. Nous reproduisons un extrait :

« le personnel en contact principalement avec des élèves du préscolaire, des élèves handicapés ou des élèves de la formation professionnelle pour des activités pratiques, si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, et ce, une seule fois par jour, doit porter un masque de procédure et une protection oculaire en tout temps »

Ainsi, nous croyons que les éducatrices et éducateurs en service de garde qui sont en contact direct avec les enfants, plus de 15 minutes par jour, peuvent valablement s'attendre à ce que l'employeur exige le port d'un masque de procédure et d'une protection oculaire et qu'il fournisse gratuitement ces équipements. À défaut, nous croyons qu'une intervention auprès de l'employeur serait justifiée.

Cette analyse peut se transposer à d'autres milieux de travail, avec les adaptations nécessaires, selon les recommandations de la CNESST et de l'INSPQ applicables pour ce secteur d'activité. À défaut de telles recommandations, il est possible de se référer aux recommandations générales sur les mesures de préventions en milieu de travail de ces deux organismes.

CONCLUSION

En conclusion, nous croyons qu'à ce jour, le port du masque n'est pas obligatoire dans tous les milieux de travail, sous réserve de ce qui suit. Légalement l'employeur se doit de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Par contre, rien ne l'oblige à ce qu'une de ces mesures soit le port d'un masque. Des mesures équivalentes peuvent être mises en place. Cela dit, comme mentionné précédemment, il est possible que dans certains milieux de travail où le respect des règles de la distanciation physique n'est pas possible, le port du masque soit la seule mesure acceptable. Au surplus, dans l'éventualité où il existe un risque que la distanciation physique ne soit pas possible, entre les travailleurs ou entre les travailleurs et des tiers, nous croyons que l'employeur est dans l'obligation de mettre des masques à la disposition des travailleurs.

Si vous avez un doute quant aux mesures de prévention existantes dans votre milieu de travail, nous vous invitons à consulter les différents guides généraux de la CNESST et de l'INSPQ sur les mesures de prévention en milieu de travail ou encore, les guides spécifiques applicables à votre milieu de travail. Nous vous invitons également à consulter votre conseiller ou conseillère syndical(e) qui pourra vous accompagner dans ces démarches.

Évidemment, si les mesures de prévention prises par votre employeur incluent notamment le port d'un masque, l'employeur doit mettre cet équipement à votre disposition.

En toute solidarité.



Pierrick Choinière-Lapointe
Directeur exécutif
SEPB-Québec



Frédéric Vertefeuille
Stagiaire en droit
SEPB-Québec

Nous vous référons aux liens suivants pour de plus amples informations :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146-Guide-Prevention-Covid19.pdf>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2911-mesures-prevention-de-milieu-travail-covid19.pdf>

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/covid/2984-travailleuses-services-garde-covid19.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2154-Guide-ServiceGarde.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>